

MAIRIE DE BOUZIGUES – 34140

Arrondissement de MONTPELLIER / Canton de MEZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET VEHICULES AMENAGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L.2213-2 et L. 2213.-4,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 131-1 et L 132-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-4 et R 443-9,

CONSIDERANT que la présence et la forte fréquentation des véhicules de loisirs sur le littoral est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue l'étang de Thau,

CONSIDERANT la vocation touristique de notre commune, qui accueille environ 300 à 1000 visiteurs par jour et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement dans le village,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

SUR proposition de Madame Le Maire de Bouzigues,

- A R R E T E -

ARTICLE I - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 11 avril 2013, relatif à la réglementation de circulation et du stationnement des camping-cars et caravanes et abroge toutes autres dispositions contraires aux présentes.

ARTICLE II - Le stationnement des véhicules de loisirs (camping-cars, motor-homes, véhicules aménagés avec couchage et autonomes), est interdit toute l'année sur les voies ci-après :

- Avenue Louis Tudesq,
- Quai du Port,
- Place du Belvédère,
- Chemin du Belvédère.

ARTICLE III - La circulation et le stationnement des caravanes et autocaravanes au cœur du village est strictement interdit vu l'étroitesse des voies, comme suit :

- Dans l'avenue Alfred Bouat, depuis la rue de la Croix de la Mission,
- Dans la rue du Port, depuis l'avenue Louis Tudesq,
- Dans la rue du 20 Août 1944, au droit du chemin de Fringadelle,
- Dans la rue de Verdun, depuis le chemin du Clap.

ARTICLE IV- Deux parking gratuit sont mis à disposition ou le stationnement est autorisé pour deux nuitées consécutives, sur le parking du stade, sur le parking à l'entrée Ouest avenue Louis Tudesq/chemin de la Catonnière, au droit de la RD 613.

ARTICLE V - Sur toutes les autres voies et parkings de la commune, non mentionnées aux articles II, III et IV, le stationnement y est autorisé une nuitée, conformément au code de la route.

ARTICLE VI - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE VII - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34000) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

ARTICLE VIII- Le présent arrêté est notifié au Chef de Brigade de Gendarmerie de MEZE, au Chef du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la Police Territoriale, et publié dans les formes réglementaires.

Fait à BOUZIGUES, le 19 décembre 2017.



LE MAIRE,

Eliane ROSAY.